



**Arrêté n°2025AT_0734
prorogeant l'arrêté n°2025AT_0600**

Portant réglementation

RD 140 et RD 20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté temporaire n°2025AT_0600 en date du 28/03/2025 autorisant le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique sur le territoire de Ambon ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/04/2025 ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés pour le 21/04/2025, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 140 du PR 8+0764 au PR 12+0142 et RD 20 du PR 14+0631 au PR 15+0781 (Ambon), sur la commune de Ambon, pendant la durée des travaux ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025AT_0600 du 28/03/2025 sont prorogées jusqu'au 30/05/2025.

Les prescriptions émises dans l'arrêté initial et les éventuels arrêtés successifs sont maintenus.

La RD20 est classée en route à grande circulation et mise "hors chantier" et laissée libre à toute circulation les jours suivants pour l'année 2025 : vendredi 25 avril; mercredi 30 avril; jeudi 1er mai; mercredi 7 mai; jeudi 8 mai; mercredi 28 mai; jeudi 29 mai; vendredi 30 mai

Pendant les périodes cités ci-dessus, le chantier ne devra pas présenter d'activités diminuant, de façon sensible, la capacité de la route ou devra pouvoir être replié en une demi-heure si les besoins du trafic le nécessitent.

Article 2

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 3

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Questembert, le 18 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est

Bernard GASSMANN

DIFFUSION:

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Madame Anaïs LE GRAND (SAS RWT ENERGY)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire d'Ambon

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.